

Les procès-verbaux sont provisoires tant qu'ils n'ont pas été validés à la séance du conseil municipal suivant.

Mairie B.P. I Place Joseph Le Clanche 56400 LE BONO

Tél. : 02 97 57 88 98 FAX : 02 97 57 83 19

### Conseil municipal: séance du 03 février 2020

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, salle de la mairie à 20H30, sous la présidence de Jean LUTROT, Maire.

Convocation et affichage : le 22 janvier 2020

Nombre de conseillers: 16

Brigitte BONARD, Hervé CADORET, Jean-Marc CHALAIN, Raymond DEIMAT, Myriam FIEVET-QUELLEC, Michel GILBERT, Jean-Yves LE BLEVEC, Chantal LOP MUR, Marcel LUCAS, Jean-Pierre MAHEO, Benoit PIQUEMAL,

Absentes excusées: Jocelyne DELAUNAY (pouvoir à Brigitte BONARD), Marie-Laure

DEJEAN LE LEM.

Absentes non excusées : Catherine LEFEBVRE, Sophie SIMON-ANDRE

Secrétaire de séance : Jean-Yves LE BLEVEC

#### 1/ - Adoption du compte rendu de la séance du 16 décembre 2019

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le Conseil Municipal, doit être dressé.

Marcel LUCAS, conseiller municipal, souligne qu'à la page 3 du compte rendu, dernier paragraphe, il fallait lire « EADM » à la place de « EDAM ».

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

-d'approuver le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2019, dont chacun des conseillers municipaux a pu prendre connaissance.

## 2/- Renouvellement de la convention de gestion en faveur de la préservation des espaces naturels sensibles du département du Morbihan (Kernours)

Monsieur Le Maire explique que le site de Kernours est un espace sensible considéré d'intérêt local par le Département depuis 2006. L'entretien de ce site est confié à la commune du BONO, par convention. Par contre, Le Département réalise les gros travaux (ex : en cours actuellement, abattage des pins maritimes malades ).

Monsieur Le Maire informe, que le site de Kernours faisait partie des 3 sites présentés (avec les sites de Carnac et Locmariaquer) le 21 janvier 2020, au Ministère de la culture, dans le cadre de la procédure de classement Unesco des sites mégalithes du Sud Morbihan. Ce projet de classement est en concurrence avec « La Promenade des Anglais » de NICE. C'était l'une des étapes avant le classement Unesco.

Michel GILBERT précise que la commune bénéficie d'une subvention départementale pour l'entretien de ce site.

Monsieur Le Maire informe que la convention d'entretien arrive à son terme. Il est proposé de la renouveler pour une période de 5 ans, soit sur la période 2020-2024

Cette convention fixe les droits et les obligations réciproques des parties.

Après avoir pris connaissance de la convention,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

- -de renouveler cette convention pour une durée de 5 ans, soit sur la période 2020-2024.
- -d'autoriser Monsieur Le Maire à signer cette convention.

#### 3/ - Budget commune : ouverture de crédits avant le vote du budget 2020

Michel GILBERT, Maire-adjoint aux finances, à l'urbanisme, aux travaux et à l'aménagement du territoire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012.

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de : 50 650 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

#### - CHAP 20:

Article 2051: logiciel comptabilité –gestion financière : 10 000 €.

Article 2031 : étude de géodétection et géoréférencement des réseaux d'éclairage public (Devis du

SDEM): 12 000 €

#### -CHAP 21:

Article 2135 : réalisation de 2 socles pour les statues de la Chapelle de Bequerel −travaux de fibre noire : 4 900 €

Article 2183 : remise à niveau informatique mairie suite fin mise à jour de windows 7 pro : 6 500 €

#### -CHAP 23:

Article 2313 : porte de l'école : 4 750 € Article 2315 : colombarium : 10 000 € -OPERAT 22 -espace de loisirs

Article 2315 : travaux : 2 500 €

Michel GILBERT, informe que la commune a obtenu très tardivement un accord de subvention de l'Etat pour l'espace de loisirs (DETR: second dossier accordé en 2019). La subvention n'est pas comptabilisée dans le compte administratif 2019, elle sera inscrite en recettes nouvelles sur le BP 2020: 34 907 €

Monsieur Le Maire précise que les comptes de l'exercice 2019 seront votés lors du prochain Conseil Municipal, avant les élections municipales. Les budgets primitifs 2020 (commune et maritime) seront votés par la nouvelle équipe municipale. Pour le fonctionnement, certaines dépenses sont récurrentes chaque année. L'ouverture de crédits est automatique.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors le remboursement de la dette. Soit l'ouverture des crédits budgétaires suivants :

#### - CHAP 20:

Article 2051: 10 000 € Article 2031: 12 000 €

-CHAP 21:

Article 2135 : 4 900 € Article 2183 : 6 500 €

-CHAP 23:

Article 2313: 4 750 €
Article 2315: 10 000 €
-OPERAT 22-espace de loisirs

Article 2315 : 2 500 €

#### XXXX

Marcel LUCAS, conseiller municipal demande des explications sur les articles de presse relatifs à la dotation de solidarité communautaire (DSC).

Monsieur Le Maire explique la situation et notamment la décision du tribunal administratif (TA) de RENNES, concernant la répartition de la DSC depuis la fusion des 3 intercommunalités : Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, Loc'h communauté et La Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Rhuys.

Avant la fusion, les communes appartenant à Vannes Agglo et Loc'h communauté bénéficiaient d'une DSC, maintenue après la fusion, suite à un vote à la majorité du Conseil Communautaire. Par contre, les communes de La Presqu'lle de Rhuys ne touchant pas de DSC avant la fusion, ne l'ont pas perçue après la fusion.

Les élus de la Communauté de la Presqu'ile de Rhuys ont déposé une requête au tribunal administratif portant sur la forme : communication insuffisante auprès des conseillers municipaux. Pour LE BONO, environ 20 000 € seraient à reverser, si la décision du TA était confirmée en appel.

Des discussions surtout politiques sont actuellement en cours à l'agglomération, pour trouver une solution, de préférence avant le changement d'élus communautaires.

## 4/ - GMVA : transfert de l'exercice du droit de préemption urbain à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération sur les Zones d'Activités Économiques ZAE.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération est compétente sur l'ensemble des zones d'activités économiques. Toutefois, ce transfert de compétence n'a pas été accompagné du transfert du droit de préemption.

Le droit de préemption urbain est une procédure qui permet notamment à une personne publique d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne physique ou morale dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain.

Or, conformément aux dispositions de l'article L211-2 du code de l'urbanisme, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peuvent lui déléguer leur compétence en matière de droit de préemption urbain.

Dans ce cadre, il convient de transférer le droit de préemption sur les zones d'activités présentes sur le territoire communal à la Communauté d'agglomération, afin de lui permettre la réalisation d'aménagements.

La zone concernée est la suivante : la zone économique de Kerian.

Monsieur Le Maire précise qu'une réunion avec les professionnels du BONO et de BADEN est prévue le 06 février 2020 à BADEN, dans le cadre des « cafés de l'économie ».

Michel GILBERT, relève que GMVA assure la gestion de la ZAE, sauf en ce qui concerne la défense contre l'incendie, qui reste de la compétence des communes.

Après délibérations des communes concernées, l'agglomération délibèrera afin d'accepter la délégation de compétence accordée.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

- de transférer l'exercice du droit de préemption urbain à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération sur la zone d'activité suivante : Kérian.
- d'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### 5/ - Service enfance jeunesse : tarifs des séjours 2020

Chantal LOP-MUR, Maire-adjointe à l'action sociale, aux affaires scolaires et au personnel communal présente les séjours proposés pour 2020. Le flyer est distribué aux membres du Conseil Municipal. Elle rappelle que depuis septembre 2018, la commune gère le service ALSH 3-11 ans et l'accueil jeunes.

En 2019, le service enfance jeunesse a mis en place 3 séjours été. Ces séjours ont rencontré un réel succès. Tous les séjours proposés par le service enfance jeunesse étaient complets.

Le service enfance jeunesse va mettre en place cet été 3 séjours. Les tarifs des séjours 2020 sont identiques aux tarifs 2019. Pour financer ces séjours, la commune perçoit des recettes des familles, de la CAF et une subvention du Conseil Départemental. En 2019, le reste à charge pour la commune est de 4 574 € (hors frais de personnel).

Monsieur Le Maire rappelle qu'avant 2019, la commune versait une subvention à PLOUGOUMELEN pour les enfants du BONO participant à ces séjours.

Chantal LOP-MUR présente les différents séjours proposés :

<u>1 séjour 6-8 ans</u> (12 places) : du lundi 06 juillet au vendredi 10 juillet 2020 : ranch de Calamity Jane à Languidic.

Hébergement : tipis

Prix: 170 euros/par enfant à la charge des familles

Séjour 8-11 ans (15 places) du 20 juillet au vendredi 24 juillet 2020 : Postofort à Crozon

Activités catamaran, planche à voile, kayak...

Hébergement : structure en dur

Prix: 190 €/par enfant à la charge des familles.

<u>Séjour 10-12 ans (15 places)</u> du 27 juillet au vendredi 31 juillet 2020 : Plounéour Trez (Finistère

nord)

Activités : Battle archery, char à voile, paddle, escalade et cerf-volant. ..

Hébergement : tipis

Prix : 190 €/par enfant à la charge des familles

#### Séjour 10-17 ans au futuroscope (24 places)

Lundi 24 au mardi 25 aout 2020

Hébergement : hôtel

Prix : 60 €/par enfant à la charge des familles

Des aides pourront éventuellement être apportées aux familles en difficulté par le CCAS, la CAF ou la MSA.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

- de renouveler les séjours en 2020

-de valider les tarifs des séjours 2020 proposés :

• Séjour 1 : ranch de Calamity Jane : 170 €/enfant

• Séjour 2 :Crozon : 190 € /enfant

• Séjour 3 : Plounéour -Trez : 190 €/enfant

• Séjour au Futuroscope (2 jours sur site) : 60 €

#### 6/ - Contrat d'entretien des espaces paysagers par l'éco-pâturage

Michel GILBERT, Maire-adjoint aux finances, à l'urbanisme, aux travaux et à l'aménagement du territoire explique que pour entretenir certains espaces verts, il est envisagé de recourir à l'écopâturage. Les espaces verts concernés sont : les deux bassins de rétention de la ZAC et le bassin situé à proximité du stade.

Ces parcelles sont difficiles à entretenir, car l'accès par des engins motorisés est limité. La mise en place de clôtures champêtres pour l'éco-pâturage permet également de sécuriser ces espaces, répondant ainsi aux demandes des familles.

Pour assurer cette prestation globale, la commune a fait appel à un professionnel. Des moutons de races spécialisées pourront pâturer sur environ 7 710 m² de pâture. Le coût annuel de cette prestation à la charge de la commune est de 2 313 €. La durée de la convention est de 5 ans. La convention prévoit des modalités de rupture anticipée.

Des abris sont actuellement en cours de confection aux ateliers municipaux. Ces derniers seront réalisés en palette, en accord avec le prestataire.

Michel GILBERT précise que la prestation est globale et que le prestataire est joignable par téléphone en cas de nuisances. Cette entreprise intervient déjà dans 5 à 6 communes du nord du département.

Après avoir pris connaissance de la convention d'entretien,

Après débat et réponse aux questions,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

-de valider cette convention.

-d'autoriser Monsieur Le Maire à signer cette convention

#### 7/ - Personnel: mise en place d'une part « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP.

Chantal LOP-MUR, Maire-adjointe à l'action sociale, aux affaires scolaires et au personnel communal explique qu'à la demande du Comptable Public, il est nécessaire de dissocier l'indemnité régie du reste du régime indemnitaire, en créant une part IFSE régie. C'est une formalité administrative : le montant global du RIFSEEP reste identique.

#### XXXXXXX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat;

VU l'avis du Comité Technique en date du 23 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT QUE** l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE;

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions ;

#### 1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

#### 2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES	MONTANT du cautionne ment (en euros)	MONTANT annuel de la part
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond règlementaire prévu pour la part fonctions du groupe

				d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

# 3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

- l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 01 mars 2020 ;
- la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- -dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

#### 8/ - Personnel : modalités de mise en place du travail à temps partiel

Chantal LOP-MUR, Maire-adjointe à l'action sociale, aux affaires scolaires et au personnel communal rappelle que le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du temps partiel en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, après avis du comité technique paritaire, et en vertu de :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 60 à 60 quater;
- du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale;
- du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale;
- Vu le protocole d'accord d'aménagement et réduction du temps de travail établi en décembre 2001 ;
- Vu la saisine du comité technique paritaire en date du 23 janvier 2020 ;

#### Chantal LOP-MUR, précise ensuite que :

- <u>Le temps partiel sur autorisation</u> est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps ;
- <u>Le temps partiel de droit</u> peut être accordé aux agents à temps complets et à temps non complet et pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, ou de la durée du poste pour le temps non complet.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et de paternité ou une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel.

La règlementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité technique.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave ;

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale en cas de nécessité absolue de service dans un délai de deux mois, demande à formaliser par écrit.

Le nombre de jour RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

- que le temps partiel s'exercera dans les conditions suivantes :
- les services ou emplois admis au bénéfice du temps partiel sont : services administratifs, techniques, animation, culturel, police.

- le temps partiel sur autorisation est organisé dans le cadre :
  - quotidien : le service est réduit chaque jour ;

- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,

- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois.
- le temps partiel de droit est organisé dans le cadre :
  - quotidien : le service est réduit chaque jour ; et /ou
  - hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit, et/ou
  - mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois.
- les quotités de temps partiel sur autorisations sont fixées au cas par cas entre 50 % et 90 %;
- le délai préalable de demande d'autorisation, de renouvellement, est de 4 mois avant la date souhaitée :
- la durée des autorisations est fixée à 1 an *(entre 6 mois et un an)* et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;
- les autorisations sont délivrées individuellement par Le Maire.
- Les modalités ainsi proposées prendront effet à compter du 01 mars 2020 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet pour le temps partiel sur autorisation.

#### 9 - Décisions du Maire par délégation du Conseil Municipal

Location LOXAM : modulaires pour les vestiaires de football pendant la durée des travaux : 3 792.05 € TTC

Michel GILBERT explique que les travaux ont pris du retard du fait des intempéries. Les travaux extérieurs vont débuter le 10 février 2020.

#### 10/ -Questions diverses

Travaux au Berly: Marcel LUCAS, demande le détail des travaux en cours au Berly (busage).

Michel GILBERT, précise que ces travaux correspondent au programme de voirie 2019. Suite au busage du fossé, 20 places de stationnement sont prévues au Berly. Le stationnement sera interdit sur les terre-pleins.

Marcel LUCAS s'interroge sur les modalités prévues pour interdire le stationnement. Il demande également si le stationnement des remorques est autorisé.

Michel GILBERT, précise que seule une signalisation est prévue (panneaux et peinture au sol), pour que la livraison par camion du chantier piscicole ne soit pas bloquée.

Jean-Pierre MAHEO, demande si l'aire de contournement sera maintenue.

Monsieur Le Maire confirme que seul le stationnement sera interdit sur cette aire.

<u>Trail ultra-marin</u>: Hervé CADORET revient sur la pose de barrières sur le Port. Il demande si le trail Ultra marin prévu les 26 et 27 juin 2020 pourra emprunter le quai Jean Bart, comme les années précédentes.

Monsieur Le Maire fait état de l'arrêté de péril pris à la suite du risque d'effondrement du mur. Les propriétaires privés concernés par l'effondrement du mur, ont réagi rapidement. Des expertises sont

actuellement en cours pour étudier les solutions techniques appropriées. Dans l'immédiat, l'urgence pour les experts est la mise en sécurité du site. Ensuite, la solution technique retenue fera l'objet d'un avis de L'ABF, car le site est très sensible.

Jean-Pierre MAHEO, demande si le passage pourra être libéré pour cette manifestation.

Monsieur Le Maire confirme que la commune ne peut pas s'engager sans la réponse des propriétaires, lesquels ont réagi très rapidement.

Monsieur Le Maire confirme à Hervé CADORET, que les organisateurs de l'ultra marin doivent solliciter la commune par courrier.

<u>Eco-pâturage</u>: Benoit PIQUEMAL, trouve l'idée intéressante, mais relève que c'est une action qui est couteuse pour la commune. Il s'étonne, que la commune n'aie pas sollicité au préalable les deux éleveurs de moutons du BONO.

Michel GILBERT répond que l'éco-pâturage va générer moins de travail de tonte. Quant aux éleveurs du BONO, ils n'ont pas proposé leurs services. Les moutons mis à disposition par le prestataire sont de race « landes de bretagne », race spécialisée pour l'éco-pâturage.

Sur proposition de Marcel LUCAS, Michel GILBERT confirme qu'on peut élargir le recours à l'écopâturage.

Le Maire

Jean LUTROT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H45 et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

Le 07 février 2020